

- h) Toute machine, tout outillage, tout vaisseau, tout chaland ou leurs équipages employés à ces travaux ne devront ni amarrer, ni jeter des cendres, du mazout, des huiles usées, etc., ni commettre quelque autre atteinte aux droits du public d'une manière qui puisse porter préjudice à la santé, au bien-être ou à l'activité des propriétaires et/ou usagers éventuels des zones terrestres ou fluviales, situées en territoire canadien pendant l'exécution des travaux ou à la suite de ceux-ci; on signale également aux autorités des États-Unis l'article 33 de la loi canadienne sur les Pêcheries, et l'article 40 du Règlement de la loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, portant sur la pollution des eaux, notamment du point de vue de ses conséquences pour les poissons et les oiseaux migrateurs.
- i) Il sera loisible aux organismes autorisés des deux Gouvernements de prendre de temps à autre des dispositions complémentaires ou administratives concernant les travaux en cause.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures propose, en outre, que la Note n° 143 de l'Ambassadeur en date du 30 novembre 1956, la présente Note, ainsi que la réponse de l'Ambassadeur à cette fin, constituent un accord spécial en vertu de l'article III du Traité des eaux limitrophes du 11 janvier 1909.

Ottawa, le 8 avril 1957.

### III

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

#### LE SERVICE EXTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

No 239.

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et a l'honneur de se référer à la Note n° 81 du 8 avril 1957 du Ministère des Affaires extérieures, approuvant, à certaines conditions, au nom du Gouvernement canadien, les améliorations projetées à la navigation, qui doivent être effectuées dans les sections des rivières Sainte-Marie et Sainte-Claire des chenaux de communications des Grands lacs, à l'exclusion du coude sud-est de la rivière Sainte-Claire.

L'Ambassadeur a l'honneur de confirmer l'acceptation par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique des conditions énoncées dans la Note n° 81 et approuve la proposition formulée par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures portant que l'échange de Notes (consistant en la Note n° 143 de l'Ambassadeur en date du 30 novembre 1956, la Note n° 81 du Secrétariat d'État aux Affaires extérieures ainsi que la présente Note) constitue une entente spéciale en vertu de l'article III du traité des eaux limitrophes du 11 janvier 1909.

Ambassade des États-Unis d'Amérique,  
Ottawa, 9 avril 1957.